

Scanned
DDT
Mairie
Copie

N° 24/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DOUBS
Nombre de conseillers :
- en exercice : 9
- présents : 7
- votants : ..
- absents : 2
- exclus : 0
Date de convocation :
21/11/2016
Date d'affichage :
16/12/2016
OBJET :
PRESCRIPTION ELABORATION D'UN PLU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune : GRAND COMBE DES BOIS
Séance du :
L'an deux mille seize, le 29 novembre à 20H30.
Le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Denis LEROUX, Maire.
Mme Alice OUDOT a été nommée secrétaire de séance
Etaient présents :
Tous les conseillers sauf Bernard MICHOUUD et Astrid PICHON

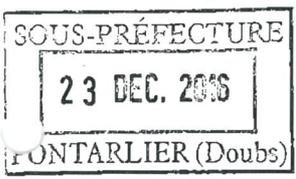
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;
VU les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Monsieur le maire précise l'obligation résultant des articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration d'un PLU les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le Maire expose que la commune a en effet besoin de disposer d'un PLU qui puisse répondre :

- à l'évolution des contextes sociodémographiques, économiques et réglementaires actuels,
- aux besoins et aux attentes de la commune, et notamment :
 - Maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine,
 - Traiter les espaces publics,
- assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :



Acte rendu
 exécutoire
 après dépôt en
 Sous-
 Préfecture de
 PONTARLIER
 Le 16/12/2016

1 - de prescrire l'élaboration d'un PLU, sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

2 - d'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;

3 - qu'en application des articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à l'élaboration d'un PLU sera réalisée selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- réunion publique avec la population,
- Affichage en mairie,
- Dossier disponible en mairie,
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Organisation de réunions publiques,

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Mme/M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et arrêtera le projet de PLU.

4 - qu'il convient de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme ;

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;

6 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

7 - dit que les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code.

(- l'Etat, la région, le département, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les EPCI compétents en matière de PLH et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

- la chambre de commerce et d'industrie territoriale, les chambres de métiers, la chambre d'agriculture ;

- les syndicats d'agglomération nouvelle ; l'EP en charge du SCOT lorsque le territoire objet du PLU est situé dans le périmètre de ce schéma ; les EP en charge des SCOTs limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du

futur plan.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de la présente délibération sera adressée au préfet du département du Doubs.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, le mois et an susdits.



Le Maire,
Denis LEROUX